

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024	
Date d'affichage et de convocation 19 septembre 2024	L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puiseux en France s'est réuni en mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves MURRU, Maire
<u>Nombre de membres</u> En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 20	<u>Étaient présents:</u> Yves MURRU, Nicole BERGERAT, Maryvonne JOUANY, Séjiane RENE, Christine MAHE, Martine POULLIE, Maurice ANDRIEU, Jean-Jacques PERCHAT, Gilles MEKLER, Georges BIRBA, Thierry TABORSKI, Olivier BECRET, Kadidiatou DIEBKILE (à partir de 2024/033), Elodie SIMONE, Estelle BOCKEL, Olivier VELIN, Caroline THUEZ, Flavien PARISI, Nathalie CHEVALLIER. <u>Pouvoirs:</u> Francis KLEIJN à Flavien PARISI. <u>Absents:</u> Djemaï LASSOUED, Thierry MARIN-CUDRAZ, Benoît FARRAN, Stéphanie DE CAMPOS, Albert BAFFI, Catherine GASTAN-KLUG et Antoine CALDICOTE. Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désignée pour remplir cette fonction : Christine MAHE

Le procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024/032 – DENOMINATION DES RUES DU QUARTIER DERRIERE LES BOIS

Rapporteur : Le Maire

Dans le cadre de la construction de l'éco quartier Louvres Puiseux et plus précisément du macro lot du quartier de Derrière les Bois, dix nouvelles voies vont être créées.

Il est impératif de choisir les noms de l'ensemble de ces voies.

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.21-5 et L 2212.2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DENOMME** les dix voies du quartier Derrière les Bois comme précisé dans le plan annexé et comme suit :
 - Avenue de la forêt correspondant à la voie principale traversant le quartier d'Ouest en Est.
 - rue des séquoias correspondant à la voie nouvelle 1 sur le plan
 - rue des cèdres correspondant à la voie nouvelle 2 sur le plan
 - rue des chênes correspondant à la voie nouvelle 3 sur le plan
 - Impasse des érables correspondant à l'impasse nouvelle 1 sur le plan
 - Impasse des frênes correspondant à l'impasse nouvelle 2 sur le plan
 - Impasse des pins correspondant à l'impasse nouvelle 3 sur le plan
 - Impasse des bouleaux correspondant à l'impasse nouvelle 4 sur le plan
 - Promenade des Bords de blé correspondant à la promenade qui borde la partie nord du quartier sur le plan
 - Promenade de Derrière les Bois correspondant à la promenade qui borde la partie sud du quartier sur le plan

- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte lié à ces dénominations

2024/033 - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 43,11€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 6748583431 dressée par le comptable public.

Exercice	Montant présenté	Motif de la présentation
2023	43,11€	Poursuite sans effet

- **DIT** que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541.

2024-034 –DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité, adopté en décembre dernier par Roissy Pays de France Agglomération, prévoit de rembourser, pour les communes concernées, la diminution du FPIC net constatée en 2023 (différence entre la recette perçue et, le cas échéant, le montant du prélèvement appliqué).

En l'espèce elle s'établit à 2 494 €.

Roissy Pays de France Agglomération a décidé de verser un fonds de concours de fonctionnement afin de compenser cette perte.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- Il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Il ne peut financer plus de 50% du montant net à charge du bénéficiaire,
- Il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes aux équipements : fluides, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes lors du contrôle des comptes de la communauté d'agglomération (rapport d'observations définitives du 1^{er} février 2023), il convient de préciser les équipements bénéficiaires de ce fonds de concours.

En l'espèce les dépenses, réalisées en 2023, éligibles au fonds de concours, sont les suivantes :

- au titre des fluides :
- Soit un total de 43 042,61 € HT.
- Soit un montant de TVA de 7 988,70€.
- Soit un total de 51 031,31 € TTC.

Le FCTVA de fonctionnement attendu au titre de ces dépenses atteignant la somme de 0 €, il en résulte un coût net de 51 031,31 €.

Elles concernent l'équipement municipal suivant :

- l'école Marcel Pagnol

Aucune subvention n'ayant été perçue pour les dépenses énumérées ci-avant, le fonds de concours de X €, destiné à rembourser la perte de FPIC net intervenue l'an dernier, peut être attribué dans la mesure où il n'excède pas la part du coût net assumé par la commune en 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n° 23.303 du 21 décembre 2023 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à solliciter un fonds de concours de 2 494 € auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France destiné à participer au fonctionnement l'équipement municipal suivant :
 - l'école Marcel Pagnol
- **PRECISE** que le total des dépenses réalisées en 2023 au titre de ces équipements, sans aucune subvention perçue, s'élève 51 031,31 € ainsi décomposés :
 - Soit un total de 43 042,61 € HT.
 - Soit un montant de TVA de 7 988,70€.
 - Soit un total de 51 031,31 € TTC.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

2024/035 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE MARCEL PAGNOL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que la commune va réaliser des travaux de construction d'un ascenseur au sein du groupe scolaire Marcel Pagnol afin de permettre la mise en accessibilité de l'équipement.

Les travaux à réaliser se décompose en 5 lots (Lot 1 Fondations spéciales-Micropieux, Lot 2 Démolition-Gros œuvre-VRD-Ravalement, Lot 3 Ascenseur, Lot 4 Peinture –sol souple-finitions et Lot 5 Electricité) pour un montant total de 141 168,97€ HT.

Afin de financer ces travaux, la commune a la possibilité de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental d'un montant total de 35 292,24€ HT correspondant à 25% du coût total des travaux dans le cadre du dispositif « Rénovation Restructuration écoles et groupes scolaires » du guide des subventions du Conseil Départemental du Val d'Oise.

Désignation de l'opération : Travaux de construction d'un ascenseur au sein du groupe scolaire Marcel Pagnol		
	Montant en Euros HT	%
Fonds propres :	52 938,36	37,5
Subvention CD 95 Rénovation Restructuration écoles et groupes scolaires:	35 292,24	25
Autres subventions publiques : DETR	52 938,36	37,5

TOTAL :	141 168,97	100%
---------	------------	------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise d'un montant de 35 292,24 € hors taxes dans le cadre du dispositif « Rénovation Restructuration écoles et groupes scolaires » du guide des subventions du Conseil Départemental du Val d'Oise
- **DIT** que la commune financera la différence entre le montant de la subvention allouée et le montant total des travaux

2024/036 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DE LA DETR POUR LA CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE MARCEL PAGNOL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que la commune va réaliser des travaux de construction d'un ascenseur au sein du groupe scolaire Marcel Pagnol afin de permettre l'accessibilité de l'équipement.

Les travaux à réaliser se décomposent en 5 lots (Lot 1 Fondations spéciales-Micropieux, Lot 2 Démolition-Gros œuvre-VRD-Ravalement, Lot 3 Ascenseur, Lot 4 Peinture –sol souple-finitions et Lot 5 Electricité) pour un montant total de 141 168,97€ HT.

Afin de financer ces travaux, la commune a la possibilité de solliciter une subvention auprès de la Préfecture du Val d'Oise dans le cadre de la DETR 2024 d'un montant total de 52 938,36€ HT correspondant à 37,5% du coût total des travaux dans le cadre du dispositif de la DETR 2024.

Désignation de l'opération : Travaux de construction d'un ascenseur au sein du groupe scolaire Marcel Pagnol		
	Montant en Euros HT	%
Fonds propres :	52 938,36	37,5
Subvention CD 95 Rénovation Restructuration écoles et groupes scolaires:	35 292,24	25
DETR	52 938,36	37,5
TOTAL :	141 168,97	100%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture dans le cadre du dispositif de la DETR 2024 d'un montant de 52 938,36 € hors taxes
- **DIT** que la commune financera la différence entre le montant de la subvention allouée et le montant total des travaux

2024/037 - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024

Rapporteur : Yves MURRU

La commune de Puiseux-en-France a défini un programme d'amélioration de ses équipements, pour que les sportifs puissent pratiquer leurs disciplines dans un cadre valorisant. Pour cela elle prévoit la construction d'une aire de fitness dans l'enceinte du complexe sportif André Malraux.

Le projet pour la fourniture et la pose d'une structure de fitness comprend les équipements suivants :

- une dalle avec sol souple ;
- un FIT station 7 exercices ;
- un rameur ;
- un vélo elliptique ;
- un sac de frappe ;
- un pomper back ;
- une planche abdo ;
- un squat « r » ;
- un combiné tour avec échelle verticale ;
- une PEC press assis PMR.

Le coût de l'amélioration de ces équipements s'élève à 61 696,74 € HT, aucune subvention n'étant attendue. La commune demande une participation à Roissy Pays de France à hauteur de 50% du montant HT, soit un montant 30 848,37 €.

Il est rappelé que le budget primitif 2024 intègre une enveloppe de 2 M€ afin de financer ce type de dépense, dans la perspective de Paris 2024.

C'est la raison pour laquelle, le montant de ce fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé de demander à la communauté d'agglomération le fonds de concours sollicité.

Il sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la demande à effectuer par la commune de Puiseux-en-France sollicitant l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du dispositif de réalisation de travaux en prévision des jeux olympiques et paralympiques ;

Considérant qu'une enveloppe de 2 millions d'euro a été votée, lors du budget primitif 2024, afin de financer des travaux dans la perspective des jeux olympiques et paralympiques de 2024 ;

Considérant que le projet présenté par la Ville de Puiseux-en-France poursuit cet objectif ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter un fonds de concours de 30 848,37 €HT à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en vue de participer à la construction d'une aire de fitness dans l'enceinte du complexe sportif André Malraux, aucune subvention n'étant attendue ;
- **DIT** que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées ainsi que d'un certificat administratif relatif au plan de financement de l'opération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2024/038 – TARIFS POUR LE CLUB ADOS OXY'JEUNES A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Rapporteur : Nicole BERGERAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé d'adapter prendre la tarification pour le club ados en ajoutant la partie déjeuner.

Madame BOCKEL demande quel est le taux d'encadrement et si le club ados est ouvert qu'aux Puiséens ?
 Il s'agit du même taux que l'été dernier à savoir 1 animateur pour 12 enfants, soit en l'espèce 24 enfants. Le club ados est ouvert qu'aux puiséens.

Madame MAHE demande s'il y a une tarification différente les jours où il y a des sorties ? Non.

Monsieur RENE demande si le coût du prestataire extérieur auquel on fait appel est pris en compte dans la tarification ?
 Madame BERGERAT répond que son coût est pris en charge à 50% par la CAF et rappelle que le but est de développer l'activité.

Madame MAHE demande si cela est uniquement pendant les vacances scolaires ?

Madame BERGERAT répond que pour l'instant oui, parce qu'il y aura peut être la mise en place de soutien scolaire le mercredi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE D'ARRETER** les tarifs en vigueur pour les élèves selon le quotient familial déterminé en fonction des ressources du foyer, comme suit :

Modalités de calcul : quotient familial transmis par la CAF ou à défaut 1/12^{ème} des ressources imposables de la famille divisé par le nombre de parts

* 2 parts pour le couple ou l'allocataire isolé

* ½ part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants

* Une part supplémentaire pour le 3^{ème} enfant

* Tarif 5 en cas d'inscription en dehors de la période d'inscription et tarif 6 pour accès au service sans inscription préalable

Tarifs	Tranche de QF	Club ados			
		Journée complète (avec repas)	½ journée (sans repas)	Journée complète (avec PAI)	Journée complète (personnel communal)
Q1	Moins de 700 €	9.43	4.66	6,78	4,15
Q2	De 700 à 1000 €	9.89	4.98	7,09	4,30
Q3	De 1001 à 1350 €	10.35	5.35	7,45	4,40
Q4	De 1351 et plus	10.57	5.50	7,57	4,50

2024/039 – TARIFICATION DU SEJOUR AU FUTUROSCOPE EN OCTOBRE 2024

Rapporteur : Nicole BERGERAT

La commune de Puiseux en France organise un séjour au ski du mercredi 23 octobre 2024 au vendredi 25 octobre 2024 dans le cadre de l'espace ado OXY'Jeune.

Le séjour comporte 10 places ado et deux animateurs dont 1 directeur.

Le coût du séjour est de 4 180 € et comprend :

- La pension complète
- 2 nuits à l'hôtel
- 3 jours pour profiter du parc
- Transport en train au départ de la commune

Il est proposé que le coût par enfant soit fixé à 195€ pour l'ensemble de la prestation et sera payable avant le départ par chèque.

La commune prendrait donc à sa charge 53,35% du séjour à savoir 2 230 €.

La CAF interviendra à hauteur de 50% du reste à charge par la commune, soit un montant de 1 115€. Si on déduit la participation des familles pour un montant de 2 230 €, le reste à charge de la commune sera in fine de 1 115 € sans la masse salariale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à payer le séjour à hauteur de 4 180€ et à signer les documents afférents
- **DIT** que la participation pour chaque enfant sera de 195€ et sera payable avant le départ par chèque.

2024-040 – ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU DE L'ETAT CIVIL
--

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à le signer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil,
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

2024/041 - RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Rapporteur : Yves MURRU

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2024/042 - CREATION DE POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL AU 1^{ER} OCTOBRE 2024 CATEGORIE B

Rapporteur : Yves MURRU

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que suite à la nomination d'un agent au grade de technicien par promotion interne, il est nécessaire de créer le poste.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au titre de la promotion interne de catégorie B de créer un emploi de technicien à temps complet à compter du 01/10/2024 au sein du service technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **CREe** un poste de technicien à temps complet à compter du 01/10/2024
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- **DIT** que le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

2024/043 - CREATION DE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE AU 1^{ER} OCTOBRE 2024 CATEGORIE C

Rapporteur : Yves MURRU

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget de la ville,

Vu l'instruction budgétaire comptable M57,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313.-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin d'effectuer le nettoyage de la salle de spectacle Maurice BEJART.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} octobre 2024, un emploi permanent d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou un stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

-La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 28/35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2024,

-Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique,

-Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique,

-L'agent affecté à cet emploi sera chargé de nettoyer la salle de spectacle Maurice BEJART,

-La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé, cette dépense sera inscrite au chapitre 012, article 6411 ou 6413 du budget primitif,

-Le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **CREe** un poste d'adjoint technique à temps non complet à compter du 01/10/2024
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- **DIT** que le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

2024/044 - CREATION DE 2 POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET A RAISON DE 18H00 HEBDOMADAIRE- CATEGORIE C

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 18h00 hebdomadaire pour assurer la surveillance des enfants pendant le temps de restauration scolaire suite à une augmentation des effectifs.

Les emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 18h00 hebdomadaire au sein du service animation à compter du 01/10/2024, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.
- **MODIFIE** le tableau des emplois et des effectifs.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité sur l'exercice en cours
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement.

2024/045 – SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN MUTUALISE DES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT ET DE RELEVAGE DE LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

La présente convention a pour objet de définir les dispositions techniques, administratives et financières dans le cadre de l'entretien mutualisé des ouvrages de prétraitement et de relevage de la commune de Puiseux-en-France.

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien mutualisé des ouvrages de prétraitement et de relevage de la commune de Puiseux-en-France

2024/046 - RECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL ET VERS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA RD9Z
--

Rapporteur : Yves MURRU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 9 décembre 2004 dite de simplification du droit

Vu le code de la voirie routière - articles L.141-3 et L.131-4

Vu le code général de la propriété des personnes publiques - articles L.3112-1 et L.1311-2

Vu le projet de transfert de voirie du domaine public routier pour mise en cohérence des réseaux routiers,

La route départementale 9Z qui traverse les communes de Châtenay-en-France, Puiseux-en-France et Marly-la-Ville (dont une partie de l'agglomérations de ces deux dernières communes) n'a pas de vocation à rester voirie Départementale car elle n'en correspond plus aux caractéristiques. C'est la RD10, qui lui est parallèle, qui remplit ces caractéristiques. De plus, compte tenu de la création du barreau de Louvres et de voiries permettant des accès attractifs et facilités aux ZAC environnantes, la RD 9Z ne constitue plus un itinéraire d'intérêt départemental.

Le Conseil Départemental, en lien avec la Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France en qualité de maître d'ouvrage du barreau de Louvres, a donc proposé la remise en état de la voirie de cet axe avant la modification de domanialité et la remise aux communes de Châtenay-en-France, Puiseux-en-France et Marly-

la-Ville sur leurs territoires respectifs. Ainsi, cette section de la RD 9Z comprise entre la RD 9 et la RD 184 n'a plus vocation à demeurer au patrimoine des routes départementales.

Le reclassement de voirie, qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités, s'opère sans déclassement préalable. Cette procédure est permise conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que : "les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public."

Ainsi, ce reclassement concerne le transfert après travaux de remise en état, du domaine public départemental vers le domaine public de respectif des 3 communes, de la RD 9Z (voirie et dépendances) pour un linéaire total de 2 174 m. Le Département se chargera d'enlever les cartouches indiquant « D9Z » et les bornes matérialisant les points kilométriques. Aucune participation financière ne pourra être demandée ultérieurement au Département.

Sur la commune de Puisieux-en-France le linéaire est de 1 958 m, du PR 21 + 636 au PR 23 + 537. Les travaux se feront en 2 phases.

Le reclassement de cette section de la RD 9Z sera effectif et définitif, à la date de réception de chaque phase de travaux, et le Département du Val d'Oise ne supportera plus les frais d'entretien de la voie reclassée et de ses dépendances, ainsi que l'ensemble des obligations tenant à la conservation de cette section de route départementale, celle-ci étant transférée aux communes de Châtenay-en-France, Puisieux-en-France et Marly-la-Ville sur leurs territoires respectifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de reclassement de la RD 9Z (voirie et dépendances) entre la limite communale avec Châtenay-en-France et la limite communale avec Marly-la-Ville, soit du PR 21 + 636 au PR 23 + 537 pour un linéaire de 1 958 mètres, du domaine public Départemental vers le domaine public de la Commune de Puisieux-en-France ;
- **PRECISE** que cette procédure de reclassement est permise conformément à l'article L.3112 1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes afférents à la réalisation de cette procédure en partenariat avec le Département du Val d'Oise ;
- **PRECISE** que le Département se chargera d'enlever les cartouches indiquant « D9Z » et les bornes matérialisant les points kilométriques.
- **PRECISE** que le reclassement de cette section de la RD 9Z sera effectif et définitif, à la date de réception de chaque phase de travaux, et que le Département du Val d'Oise ne supportera plus les frais d'entretien de la voie reclassée et de ses dépendances, ainsi que l'ensemble des obligations tenant à la conservation de cette section de route départementale, celle-ci étant transférée à la commune de Puisieux-en-France.

2024/047 - DECISION DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE DE L'ENTENTE CONSTITUEE AVEC LES COMMUNES DE PUISEUX-EN-FRANCE ET FONTENAY-EN-PARISIS

Rapporteur : Yves MURRU

Afin de mener à bien l'opération du gymnase Patrick Renaud à Puisieux-en-France, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, la commune de Puisieux-en-France et la commune de Fontenay-en-Parisis se sont associées dans le cadre d'une entente, par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'entente a pour objet :

- la construction par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France d'un équipement sportif polyvalent à Puisieux-en-France, dans le périmètre de la ZAC de l'Ecoquartier Louvres – Puisieux et dans le cadre de l'aménagement du quartier du Bois du Coudray au sein de ladite ZAC ;

- la gestion, l'exploitation et l'entretien dudit équipement sportif polyvalent par les deux communes utilisatrices que sont Puiseux-en-France et Fontenay-en-Parisis.

La convention signée en 2019, définit les conditions de fonctionnement de l'entente et les obligations administratives et financières des parties.

Il est prévu dans son article 6.2 que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France se retirera de l'entente à l'échéance de l'année de garantie de parfait achèvement suivant la date de réception de l'ouvrage.

Les travaux ont été réceptionnés le 23 septembre 2022. La fin du délai de garantie de parfait achèvement est donc intervenue un an après, soit le 23 septembre 2023.

Ainsi, comme convenu, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ayant réalisé l'ouvrage se retire de la convention d'entente tripartite. Il convient donc de passer un avenant à ladite convention afin de retirer la communauté d'agglomération de l'entente.

Il appartient à chacune des parties de délibérer afin d'acter ce retrait, aucune modalité particulière n'étant précisée dans la convention. Il appartiendra aux communes restantes de régulariser ce retrait par le biais d'un avenant à la convention constitutive de l'entente.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la convention relative à la création d'une entente entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes de Puiseux-en-France et de Fontenay-en-Parisis signée en 2019 ;

Considérant qu'il a été convenu que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France se retire de l'entente à l'échéance de l'année de garantie de parfait achèvement suivant la date de réception de l'ouvrage ;

Considérant que la fin du délai de garantie de parfait achèvement est intervenue le 23 septembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** le retrait de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de l'entente constituée avec les communes de Puiseux-en-France et Fontenay-en-Parisis pour la construction et la gestion d'un équipement sportif polyvalent dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Ecoquartier Louvres-Puiseux;
- **PRECISE** que ce retrait sera régularisé par les communes de Puiseux-en-France et Fontenay-en-Parisis dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive de l'entente ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Maire de Fontenay-en-Parisis et au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France;
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024/048- APPROBATION DU RECRUTEMENT D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE

Rapporteur : Le Maire

Les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité, la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 47 policiers municipaux).

Compte tenu des besoins liés à l'activité du service de police intercommunale sur le territoire couvert par le service mutualisé, de la forte sollicitation des usagers, ainsi que des nombreuses demandes des communes en vue des renforts ponctuels liés aux manifestations organisées par celles-ci, il est nécessaire de renforcer le service. Le nombre d'interventions annuelles sur la voie publique (hors comptabilisation du nombre patrouilles quotidiennes) est de 14 815 en 2023, contre 13 625 en 2022 (+1 190 sur un an).

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale regroupant, à ce jour, 18 communes, il est nécessaire, pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de recruter un agent de police municipale supplémentaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le recrutement d'un agent de police municipale supplémentaire afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des communes membres de la convention mutualisation (18)
- **AUTORISE** le Maire à signer cette délibération
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

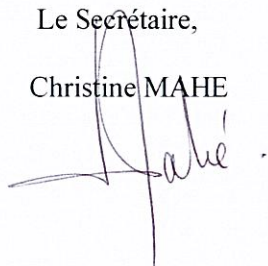
Compte rendu des décisions du Maire : 2024-003 - décision relative à l'avenant à la régie de recette cantine études CLSH

Questions diverses : Néant.

Fin du conseil à 19h00.

Le Secrétaire,

Christine MAHE



Le Maire,

Yves MURRU